



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Bureau de la
représentation de l'État
et de la communication
interministérielle

Arrêté n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020

Objet : Périmètre de protection autour des débits de boissons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-1,

VU la loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place doté d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie ne peut être établi autour des établissements énumérés dans l'article 2, dans un rayon inférieur à :

- 75 mètres pour les communes de plus de 2000 habitants,
- 50 mètres pour les communes de 500 à 2000 habitants,
- 40 mètres pour les communes de moins de 500 habitants.

Article 2 : Les établissements visés à l'article précédent sont les suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe **au plus** un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1 et 2, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2000 est abrogé.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au ministère de l'Intérieur.



Catherine Sarlandie de La Robertie